



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} décembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 13 de l'ordre du jour

**Application et suivi intégrés et coordonnés des textes
issus des grandes conférences et réunions au sommet
organisées par les Nations Unies dans les domaines
économique et social et dans les domaines connexes**

Application de la résolution relative à la création de l'Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues en République arabe syrienne

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [77/301](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de ladite résolution dans un délai de 100 jours ouvrables à compter de son adoption.

Le rapport décrit les mesures qui ont été prises et celles qu'il est envisagé de prendre en vue de la mise en place rapide et du plein fonctionnement de l'Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues en République arabe syrienne. On y trouvera également des informations sur le processus d'élaboration du mandat de l'Institution indépendante, lequel est présenté à l'annexe I du présent rapport et précise notamment les fonctions de l'Institution, la portée de ses travaux et le cadre juridique qui les régit, ainsi que ses méthodes de travail, sa structure, sa composition et ses modalités de coopération avec les autres acteurs concernés.



I. Introduction

1. Au paragraphe 2 de sa résolution [77/301](#), en date du 29 juin 2023, l'Assemblée générale a décidé de créer l'Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues en République arabe syrienne.
2. Dans la résolution susmentionnée, l'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général, agissant avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), d'élaborer le mandat de l'Institution indépendante dans un délai de 80 jours ouvrables à compter de l'adoption de la résolution, en consultation avec tous les acteurs concernés, notamment avec le plein et effectif concours des victimes, des survivants et des familles. Elle a prié en outre le Secrétaire général de prendre sans tarder les mesures et dispositions nécessaires en vue de la mise en place rapide et du plein fonctionnement de l'Institution indépendante, en tirant parti des capacités existantes et des pratiques exemplaires sur la base des informations communiquées par les survivants, notamment en procédant au recrutement ou à l'affectation d'un personnel impartial et expérimenté doté du savoir-faire et de l'expertise requis. Enfin, elle l'a prié de lui rendre compte de l'application de ladite résolution dans un délai de 100 jours ouvrables à compter de son adoption.
3. L'Institution indépendante a pour tâche de faire la lumière sur le sort de toutes les personnes disparues en République arabe syrienne et le lieu où elles se trouvent et d'apporter un soutien approprié aux victimes, aux survivants et aux familles des personnes disparues, en étroite coopération et en complémentarité avec tous les acteurs concernés.
4. La création de l'Institution indépendante est porteuse d'un grand espoir pour les familles des personnes disparues et les survivants touchés par la tragédie des disparitions en République arabe syrienne. L'entité jouera un rôle essentiel en aidant les familles à exercer leur droit de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches et en contribuant à soulager leurs angoisses et leurs souffrances, condition fondamentale pour accompagner la société syrienne dans son ensemble sur la voie de la réconciliation, de la justice et de l'instauration d'une paix durable. L'Institution indépendante doit donc être considérée comme faisant partie d'un ensemble de mécanismes de recherche de la vérité, comme le souligne le Secrétaire général dans sa nouvelle note d'orientation sur la justice transitionnelle¹.
5. La création de l'Institution indépendante ne change rien au fait qu'il incombe au premier chef au Gouvernement syrien, conformément au droit international, de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains, notamment le droit des victimes de connaître la vérité. Les groupes armés non étatiques qui exercent des fonctions de type gouvernemental et qui contrôlent un territoire sont également tenus de respecter les normes internationales en matière de droits humains, leurs activités pouvant avoir des répercussions sur les droits des personnes qui se trouvent sous leur contrôle. Conformément au droit international humanitaire, les parties à un conflit doivent s'acquitter de leurs obligations de rechercher les personnes disparues et de faire en sorte que les familles puissent exercer leur droit de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches et où ils se trouvent. Enfin, d'autres États peuvent également avoir des obligations à l'égard des personnes disparues.
6. Comme l'a rappelé l'Assemblée générale dans sa résolution [77/301](#), les activités de plaidoyer menées par les victimes, les survivants et les familles, notamment par l'intermédiaire des associations de familles et des organisations de la société civile syriennes, ont joué un rôle important dans la création de l'Institution indépendante.

¹ <https://www.ohchr.org/en/documents/tools-and-resources/guidance-note-secretary-general-transitional-justice-strategic-tool>.

Cette impulsion explique l'accent mis dans la résolution sur la nécessité d'assurer la participation de ces parties prenantes à l'élaboration du mandat de l'Institution et à ses travaux et de les consulter sur toutes les questions connexes.

7. Par ailleurs, il importe de souligner l'importance que revêtent les travaux menés par les acteurs existants, internationaux et nationaux, sur la question des personnes disparues en République arabe syrienne, qui orientent et façonnent l'architecture et les opérations de l'Institution indépendante.

8. Conformément aux demandes formulées dans la résolution 77/301, le présent rapport comporte des renseignements sur le processus d'élaboration du mandat et sur les autres mesures prises à ce jour en vue de la mise en place de l'Institution indépendante. Il passe également en revue les mesures devant être adoptées d'ici au 31 décembre 2024 et aborde les questions de la communication des informations et du financement.

II. Élaboration du mandat

9. Le mandat de l'Institution indépendante est présenté en détail à l'annexe I du présent rapport.

Objet et portée du mandat

10. Inspiré des dispositions de la résolution 77/301, le mandat est conçu pour guider l'Institution indépendante dans l'exercice de ses fonctions, étant entendu que d'autres documents-cadres et documents stratégiques et directifs devront être adoptés par l'Institution elle-même.

Principes directeurs et méthodologie

11. Conformément à la résolution 77/301, l'Institution indépendante suivra une approche centrée sur les victimes et les survivants, sera ouverte aux familles et aura comme caractéristiques fondamentales et pour principes la prise en compte des questions de genre, la non-discrimination, le souci de « ne pas nuire », l'indépendance, l'impartialité, la transparence et la confidentialité des sources et des informations. Elle aura également comme normes opérationnelles la complémentarité et l'absence de doublons, la présomption de vie, la viabilité, l'accessibilité et la pluridisciplinarité. Le mandat de l'Institution intègre ces principes et normes et comporte des informations détaillées sur les implications de leur mise en œuvre. Ces éléments ont également été pris en compte dans la conception de la méthodologie utilisée lors des consultations préalables à l'élaboration du mandat ainsi que dans l'élaboration des mesures prises à ce jour en vue de la mise en place de l'Institution indépendante, en particulier les activités menées par l'équipe de démarrage détachée par le HCDH.

12. Le Haut-Commissariat a lancé un vaste processus de consultation afin de solliciter les vues et les recommandations des acteurs concernés sur la portée et la teneur du mandat. Ce processus a été mené de façon à garantir la participation pleine et entière des victimes, des survivants et des familles, dans toute la mesure possible, la prise en compte des questions de genre et le respect du principe consistant à « ne pas nuire », notamment par la mise en place d'un soutien psychosocial pendant les réunions, ainsi que la prise en considération, dans un esprit impartial et non discriminatoire, des données d'expériences et des avis communiqués par toutes les parties concernant toutes les personnes disparues. Dans ce contexte, il importait de veiller à ce que les consultations soient ouvertes à différentes catégories d'acteurs, à savoir les victimes, les survivants et les familles, ainsi que les associations qui les

représentent, d'autres organisations de la société civile, notamment des organisations de défense des droits des femmes, les acteurs et experts internationaux et locaux concernés, et les États Membres. Au total, le HCDH s'est réuni avec plus de 200 acteurs dans un cadre multilatéral ou bilatéral.

13. Dans un premier temps, un document donnant un aperçu du processus consultatif et expliquant notamment comment soumettre des observations écrites a été distribué aux acteurs concernés (voir annexe II). Le 24 août 2023, le Haut-Commissariat a également transmis une note verbale (voir annexe III) à tous les États Membres, y compris la République arabe syrienne, afin de solliciter leurs vues sur le mandat de l'Institution indépendante.

14. Les consultations ont pris la forme de réunions collectives ou bilatérales, tenues en personne ou en ligne, y compris avec les États Membres qui en avaient fait la demande.

15. Le HCDH a tenu plus de 20 réunions bilatérales avec des associations de familles, des organisations de la société civile et d'autres experts, notamment des spécialistes de pays tels que l'Argentine, la Colombie ou Chypre, dans le but de recenser les enseignements tirés de l'expérience et les meilleures pratiques. Il a également rencontré des groupes de familles de personnes disparues, dont la majorité étaient des femmes, qui étaient originaires de différentes régions de la République arabe syrienne et d'autres pays, soit plus de 100 personnes au total. Une réunion de deux jours a été organisée en présentiel avec plus de 20 associations de familles et d'autres organisations de la société civile, et une réunion a été tenue en ligne avec des organisations de défense des droits des femmes.

16. Par ailleurs, le HCDH a tenu plus de 20 réunions avec des organisations non gouvernementales et des acteurs internationaux tels que le Comité international de la Croix-Rouge, la Commission internationale pour les personnes disparues, la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Comité des disparitions forcées et plusieurs rapporteurs spéciaux des Nations Unies. Une réunion de deux jours a notamment été organisée en présentiel avec les principales parties prenantes internationales.

17. Le HCDH a reçu 39 communications écrites d'États Membres, d'associations de familles, d'autres organisations de la société civile et d'organisations internationales non gouvernementales transmettant leurs vues et leurs recommandations au sujet du mandat de l'Institution indépendante.

III. Mesures prises en vue de la mise en place de l'Institution indépendante

18. Dans sa résolution [77/301](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prendre les mesures et dispositions nécessaires en vue de la mise en place rapide et du plein fonctionnement de l'Institution indépendante, en tirant parti des capacités existantes. Outre les activités menées aux fins de l'élaboration du mandat, le HCDH a pris des mesures pour rendre l'Institution opérationnelle.

Création d'une équipe de démarrage

19. Le Haut-Commissariat a créé une équipe de démarrage chargée de mener à bien les activités préalables à la mise en place de l'Institution indépendante en tirant parti des capacités existantes et en s'inspirant des pratiques exemplaires, sur la base des informations communiquées par les survivants, notamment en procédant au recrutement ou à l'affectation d'un personnel doté du savoir-faire et de l'expertise requis dans les domaines suivants : participation des victimes, des survivants et des familles, ainsi que des organisations de la société civile, y compris les organisations de femmes, disparitions de personnes, droits des victimes, prise en compte et intégration des questions de genre, gestion de l'information et administration, entre autres.

20. Les travaux devant être menés par l'équipe de démarrage d'ici au 31 mars 2024 ainsi que les phases initiales des activités devant être mises en œuvre par l'Institution indépendante après sa création, qui devraient s'étendre du 1^{er} avril au 31 décembre 2024, constitueront les prochaines étapes de la mise en service de l'Institution.

Tâches confiées à l'équipe de démarrage

21. Une fois le mandat élaboré et publié, le HCDH appuiera les activités de conception des mesures et dispositions nécessaires en vue de la mise en place rapide et du plein fonctionnement de l'Institution indépendante. À cette fin, il mettra à profit le résultat de ses consultations avec les acteurs concernés, notamment les victimes, les survivants et les familles ainsi que les associations qui les représentent, les organisations de la société civile, en particulier les organisations de femmes, les partenaires internationaux possédant des compétences spécialisées, les entités et organismes des Nations Unies et les États Membres.

22. Les activités que mènera l'équipe de démarrage d'ici au 31 mars 2024 consisteront en particulier à :

a) tenir des réunions d'information sur le mandat de l'Institution indépendante à l'intention des acteurs concernés, en particulier les associations de familles et les organisations de la société civile ;

b) organiser des consultations avec les parties prenantes au sujet de l'exécution du mandat, notamment en ce qui concerne la collecte, la gestion et la diffusion des informations et des données, la communication et la mise en service de la structure de l'Institution indépendante visant à garantir la participation pleine et effective des victimes, des survivants et des familles et l'établissement d'un dialogue régulier avec les organisations de femmes et d'autres organisations de la société civile ;

c) recenser les éléments qui pourraient figurer dans d'éventuels accords de coopération avec les acteurs concernés en matière de recherche et de soutien ;

d) mener des activités préliminaires pour évaluer les besoins des familles et identifier les acteurs qui détiennent des informations pertinentes sur les personnes disparues en République arabe syrienne ou qui mènent des activités en rapport avec le mandat de l'Institution indépendante ;

e) procéder à une analyse comparative des systèmes d'orientation existants dans d'autres secteurs afin d'éclairer l'élaboration du système qui sera utilisé par l'Institution indépendante ;

f) mener des travaux préparatoires dans les domaines de l'administration et de la sécurité en coopération avec le pays hôte, qui sera désigné en temps voulu comme siège de l'Institution indépendante, notamment en vue de trouver des locaux adaptés :

g) élaborer un premier tableau d'effectifs et des définitions d'emploi et superviser les activités préalables au recrutement des membres de l'équipe principale de l'Institution indépendante ;

h) déterminer les ressources nécessaires au fonctionnement de l'Institution indépendante au cours de sa période d'activité initiale, du 1^{er} avril au 31 décembre 2024 ;

i) rédiger des recommandations, pour adoption par l'Institution indépendante, sur les procédures internes, les méthodes de travail et les tâches prioritaires mentionnées dans le mandat de l'Institution, notamment les moyens de faire la lumière sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent, la fourniture d'un soutien adéquat aux victimes, aux survivants et aux familles, la gestion de l'information, la participation des victimes, des survivants, des familles et de la société civile, la prise en compte des questions de genre et la structure de l'Institution.

Activités prévues entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2024

23. L'Institution indépendante devrait commencer ses travaux de fond dès la nomination de son directeur ou de sa directrice et de son directeur adjoint ou de sa directrice adjointe. Les activités prévues sont les suivantes :

a) veiller à ce qu'une évaluation complète des risques de sécurité soit effectuée et à ce que des mesures de gestion des risques appropriées soient mises en place ;

b) examiner et adopter des procédures internes et des méthodes de travail ;

c) examiner et conclure des accords de coopération avec les acteurs concernés ;

d) évaluer les besoins des familles et identifier les acteurs qui détiennent des informations pertinentes sur les personnes disparues en République arabe syrienne ou qui mènent des activités en rapport avec le mandat de l'Institution indépendante ;

e) concevoir un système qui garantisse la participation pleine et effective des victimes, des survivants et des familles aux travaux de l'Institution indépendante et l'établissement d'un dialogue régulier avec les organisations de femmes et d'autres organisations de la société civile ;

f) concevoir un système de gestion de l'information adapté et conforme au mandat et à la mission de l'Institution indépendante, notamment en vue de centraliser les informations et les données existantes ;

g) élaborer un plan de recherche initial en coordination avec les acteurs concernés, en particulier les familles ;

h) recruter les membres du secrétariat de l'Institution indépendante ;

i) concevoir et mettre en œuvre une politique initiale en matière de communication, mettre en place des procédures d'enregistrement des demandes et organiser les dossiers, les informations et les données comme il se doit ;

j) continuer d'assurer la liaison avec les acteurs concernés, notamment l'Organisation des Nations Unies et d'autres entités ou organismes, ainsi qu'avec les États Membres, les familles et les organisations de la société civile.

24. Durant le reste de 2024, l'Institution indépendante poursuivra ses travaux de fond et devra également élaborer son projet de budget pour 2025 et contribuer à l'établissement du premier rapport sur ses travaux que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale.

25. Le volume d'informations que l'Institution indépendante devra collecter, regrouper et analyser dans le cadre de son mandat devrait être considérable. Les besoins en personnel seront établis sur la base du nombre d'affaires signalées et enregistrées et du type et de la quantité d'informations que l'Institution devra obtenir et analyser lorsqu'elle sera pleinement fonctionnelle. Ces éléments devront être pris en compte pour déterminer les ressources nécessaires, qui seront plus importantes qu'au cours de la phase de démarrage.

Siège de l'Institution indépendante

26. Bien que le lieu d'implantation du siège de l'Institution indépendante soit encore à l'étude, les consultations menées à ce jour avec les parties prenantes ont permis de mettre en lumière plusieurs considérations importantes, notamment le fait que le lieu choisi devrait être facilement accessible aux victimes, aux survivants et aux familles, y compris aux personnes handicapées, et permettre de garantir leur sûreté et leur sécurité. Une attention particulière doit également être accordée aux mesures pratiques et opérationnelles visant à assurer la protection des informations et des données sensibles.

27. La nécessité de faire en sorte que l'Institution indépendante puisse devenir progressivement un mécanisme hybride et, à terme, un mécanisme national, si les circonstances le permettent, est un élément qui devrait être pris en compte lors du choix du siège et de la structure de l'Institution, notamment en ce qui concerne l'établissement d'éventuelles antennes sur le terrain.

IV. Communication d'informations

28. Le Secrétaire général, en consultation avec la direction de l'Institution indépendante, fera rapport tous les ans sur les activités de l'Institution, comme demandé dans la résolution [77/301](#).

29. La direction de l'Institution indépendante devra veiller à ce que des informations actualisées sur les activités menées par l'Institution soient régulièrement diffusées, en particulier auprès des familles, dans le cadre de sa stratégie de communication.

V. Financement

30. L'Institution indépendante sera financée au moyen du budget ordinaire. Un rapport sur les prévisions budgétaires révisées, dans lequel seront indiqués les crédits supplémentaires qu'il est demandé d'ouvrir au budget ordinaire pour 2024, devrait être soumis à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Cinquième Commission, durant la première partie de la reprise de sa soixante-dix-huitième session. Les crédits demandés pour 2025 et les années ultérieures figureront dans les projets de budget-programme correspondants.

Annexe I

Mandat de l'Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues en République arabe syrienne

1. Au paragraphe 2 de sa résolution [77/301](#), en date du 29 juin 2023, l'Assemblée générale a décidé de créer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, l'Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues en République arabe syrienne. L'Institution indépendante a pour tâche de « faire la lumière sur le sort de toutes les personnes disparues en République arabe syrienne et le lieu où elles se trouvent et d'apporter un soutien approprié aux victimes, aux survivants et aux familles des personnes disparues, en étroite coopération et en complémentarité avec tous les acteurs concernés ».

2. Dans la résolution susmentionnée, l'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général, agissant avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et en consultation avec tous les acteurs concernés, notamment avec le plein et effectif concours des victimes, des survivants et des familles, d'élaborer le mandat de l'Institution indépendante.

3. Le présent mandat est conçu pour fournir un cadre et des orientations à l'appui de la mise en place de l'Institution indépendante et de l'exécution de ses travaux futurs. Il doit être interprété à la lumière de la résolution [77/301](#) de l'Assemblée générale dans son ensemble et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte du rapport du Secrétaire général sur les personnes disparues en République arabe syrienne ([A/76/890](#)) ainsi que des vues recueillies dans le cadre du processus consultatif mené par le HCDH et transmises à l'Institution indépendante. Il doit également être interprété en tenant compte du caractère continu du phénomène des disparitions de personnes et des préjudices qui y sont associés. Le mandat devra être complété par l'adoption, par l'Institution indépendante elle-même, également à l'issue de consultations appropriées, de ses propres méthodes de travail, ainsi que des cadres, stratégies, politiques, protocoles et directives générales dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions.

A. Fondement et statut juridiques

4. L'Institution indépendante a été créée par une résolution de l'Assemblée générale en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée et jouit de la capacité juridique et des pouvoirs et compétences qui découlent d'un tel statut, notamment la capacité de conclure des accords avec tout État ou entité. En tant qu'entité des Nations Unies, l'Institution, ainsi que son personnel, ses dossiers, ses archives, ses biens et ses avoirs, bénéficiera également des privilèges, immunités, exemptions et facilités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et les autres règles du droit international applicables.

B. Fonctions générales et définition des principaux termes

5. La mission de l'Institution indépendante est double : faire la lumière sur le sort de « toutes les personnes disparues en République arabe syrienne et le lieu où elles se trouvent » et apporter un soutien approprié « aux victimes, aux survivants et aux familles des personnes disparues ». Dans l'exécution de son mandat, l'Institution devrait accorder la même importance aux personnes relevant de plusieurs des catégories visées par les deux composantes du mandat et aux droits et besoins

respectifs des personnes appartenant à chacun des groupes. Les deux composantes du mandat devraient toujours être interprétées conjointement.

6. En l'absence de définition particulière de l'expression « personnes disparues » en droit international, l'Institution indépendante s'inspire, dans un souci de cohérence, des définitions employées par les acteurs spécialisés, et considère que son mandat s'applique à toutes les personnes dont on ignore ce qui leur est arrivé et où elles se trouvent, quelles que soient les raisons et les causes de leur disparition, que cette disparition soit ou non liée aux actes d'autres personnes et qu'elle soit ou non en rapport avec le conflit armé. L'Institution considère également que cette expression s'applique aux personnes dont la disparition a déjà été signalée à une autre institution, nationale ou internationale, et à celles dont on n'a établi que partiellement ce qui leur était arrivé et où elles se trouvaient.

7. Aux fins du mandat de l'Institution indépendante, l'expression « personnes disparues » recouvre différentes catégories de personnes, notamment les personnes victimes d'enlèvements, de disparitions forcées ou de toute autre forme de privation arbitraire de liberté. Elle désigne également les personnes disparues dans d'autres contextes, tels que les déplacements ou les opérations militaires, que leur disparition soit directement associée ou non à des violations particulières des droits humains ou à des atteintes à ces droits ou, en cas de conflit armé, à des violations particulières du droit international humanitaire.

8. Une personne n'est plus considérée comme « disparue » lorsque les membres de sa famille ou une autre personne légitimement intéressée ont obtenu des informations fiables sur son sort et le lieu où elle se trouve. Toutefois, quand bien même la lumière aurait été faite sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent, l'Institution indépendante pourrait devoir s'acquitter de tâches supplémentaires nécessaires à la pleine exécution de son mandat, notamment des activités visant à obtenir la libération des personnes détenues ou à faciliter la restitution des dépouilles aux familles, en coordination avec les acteurs concernés.

9. L'Institution indépendante interprète l'expression « victimes, survivants et familles des personnes disparues », qui peut englober des personnes relevant de plusieurs catégories, conformément à l'ensemble de son mandat et aux obligations et normes internationales applicables. Le terme « victime » s'entend de la personne disparue ou de toute autre personne ayant subi un préjudice, direct ou indirect, du fait de cette disparition. En vertu de cette approche, les membres de la famille d'une personne disparue sont eux aussi considérés comme des victimes, notamment lorsque leur droit de connaître la vérité et leur droit d'être informés du sort des personnes disparues à la suite d'un conflit armé et du lieu où elles se trouvent sont violés, ou lorsqu'une personne est portée disparue du fait d'une violation du droit international ou d'une atteinte à ce droit. L'Institution indépendante tient pleinement compte des droits, des situations et des besoins particuliers, ainsi que des difficultés que rencontrent les femmes et les enfants lorsqu'eux ou leurs proches sont portés disparus, notamment en cas de privation de liberté.

10. Le terme « famille » et les expressions connexes (un ou plusieurs membres de la famille) s'entendent au sens large, conformément au mandat et à l'objectif de l'Institution indépendante, en gardant à l'esprit que ce terme est pertinent à la fois dans le contexte de l'enregistrement des cas en lien avec la recherche des personnes disparues et pour ce qui est de la portée du soutien fourni par l'Institution. Par conséquent, l'expression « membres de la famille » doit être interprétée comme englobant, au minimum, tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, les enfants adoptifs et les beaux-enfants, les partenaires de fait, qu'un mariage ait ou non été célébré, les parents, y compris la belle-mère, le beau-père ou tout parent adoptif, les frères et sœurs nés des mêmes parents ou de parents différents

ou ayant été adoptés et, le cas échéant, d'autres membres de la famille élargie ou de la communauté, conformément au droit, à la coutume ou à la pratique en vigueur au niveau local.

11. La portée géographique et temporelle du mandat de l'Institution indépendante est interprétée et appliquée au sens large, à la lumière du caractère continu du phénomène des disparitions de personnes, de l'incertitude qui le caractérise et des préjudices qui lui sont associés, compte tenu de la nécessité de veiller à ce que l'Institution puisse s'acquitter de l'ensemble de ses fonctions de manière effective. Ces éléments devraient être affinés dans le cadre des volets du mandat liés à la recherche et au soutien ainsi que des principes de hiérarchisation connexes. L'expression « toutes les personnes disparues en République arabe syrienne » englobe toutes les personnes qui ont disparu avant ou après la création de l'Institution indépendante, quelle que soit leur nationalité, dès lors que leur situation ou les circonstances de leur disparition présentent un lien avec la République arabe syrienne. Cela inclut les personnes dont on pense qu'elles se trouvent dans le pays, quel que soit le lieu où elles ont été initialement portées disparues, ainsi que celles qui ont été initialement portées disparues dans le pays, quel que soit le lieu où l'on pense qu'elles se trouvent actuellement. Bien que, dans sa résolution 77/301, l'Assemblée ait « noté avec une vive préoccupation que, après 12 années de conflit et de violence en République arabe syrienne, peu de progrès [avaient] été accomplis pour ce qui [était] d'alléger les souffrances des familles en apportant des réponses sur le sort de toutes les personnes disparues et le lieu où elles se trouv[aient] », la portée temporelle du mandat de l'Institution indépendante n'a pas été définie. L'Institution peut décider de donner la priorité aux personnes disparues depuis 2011, sans pour autant exclure les affaires antérieures à cette date, compte tenu du principe de présomption de vie, ces personnes étant toujours considérées comme disparues après 2011.

C. Principes directeurs et cadres juridiques applicables

12. Comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 77/301, l'Institution indépendante suit une approche centrée sur les victimes et les survivants, est ouverte aux familles et a comme caractéristiques fondamentales et pour principes la prise en compte des questions de genre, la non-discrimination, le souci de « ne pas nuire », l'indépendance, l'impartialité, la transparence et la confidentialité des sources et des informations. Elle est également guidée par le principe de la présomption de vie, a comme normes opérationnelles la complémentarité, l'absence de doublons, la viabilité et l'accessibilité, et adopte une approche pluridisciplinaire dans le cadre de ses travaux.

13. Compte tenu des nombreuses dimensions de genre du phénomène des disparitions, notamment l'incidence différenciée des disparitions forcées sur les femmes et les hommes, la prise en compte des questions de genre et l'inclusivité éclairent tous les aspects de la mise en place et des travaux de l'Institution indépendante. Afin de s'acquitter de son mandat avec efficacité, l'Institution veille à ce que les questions de genre soient intégrées dans l'ensemble de ses programmes, notamment en déterminant les raisons des disparitions forcées liées au genre, en examinant l'incidence différenciée des disparitions en fonction du genre ou en recensant les risques et les difficultés auxquels font face toutes les personnes dont les proches ont disparu, en particulier les femmes.

14. L'approche et l'ensemble de principes et de normes susmentionnés servent de base à la conception de la structure de l'Institution indépendante, à l'interprétation de son mandat et à l'élaboration de ses méthodes de travail et des documents connexes qu'elle doit adopter et appliquer dans le cadre de sa mission.

15. L'Institution indépendante tient compte des normes internationales applicables à la situation des personnes disparues en République arabe syrienne et de leurs familles, notamment celles énoncées dans des instruments internationaux relatifs aux droits humains tels que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Déclaration de 1992 sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que dans le droit international des droits humains et le droit international humanitaire, s'il y a lieu. Parmi ces normes figurent, entre autres, l'obligation pour toutes les parties au conflit de retrouver les personnes disparues et, si nécessaire, d'exhumer leurs dépouilles, ainsi que le droit des familles d'être informées du sort de leurs proches disparus et du lieu où ils se trouvent, ce qui inclut le droit de recevoir des informations à ce sujet ou, si ces personnes sont décédées, sur les circonstances du décès et le lieu de sépulture, si de telles informations sont disponibles, et de se voir remettre leurs dépouilles.

16. Il peut être tenu compte des lois et politiques nationales syriennes, notamment lors de l'adoption de méthodes de travail, de protocoles et de politiques spécifiques, pour autant qu'elles soient compatibles avec les obligations que le droit international impose au pays et permettent à l'Institution indépendante de s'acquitter de son mandat avec efficacité.

17. L'Institution indépendante peut également prendre en considération d'autres normes relatives aux droits humains ainsi que des protocoles et orientations élaborés par des acteurs respectés sur la base des normes internationales et des pratiques exemplaires en matière de recherche des personnes disparues et de soutien aux familles. Il peut s'agir notamment des documents du Comité international de la Croix-Rouge intitulés « Notes d'orientation sur les mécanismes nationaux en charge des personnes portées disparues : Boîte à outils¹ » et « Guiding Principles/Model Law on the Missing² », des Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues³ du Comité des disparitions forcées, des observations et recommandations générales figurant dans les rapports du Comité des disparitions forcées et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires⁴, ainsi que du Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux⁵, du Protocole de Berkeley sur l'utilisation des sources ouvertes numériques dans les enquêtes⁶ et du document intitulé « International Consensus on Principles and Minimum Standards for Psychosocial Work in Search Processes and Forensic Investigations in Cases of Enforced Disappearances, Arbitrary or Extrajudicial Executions »⁷.

18. L'Institution indépendante s'attache en priorité à élaborer et à adopter des politiques sur mesure en matière de collecte et de traitement des informations et des données, notamment pour faciliter, pour les familles des personnes disparues comme pour toutes les personnes légitimement intéressées, l'accès aux informations et aux données pertinentes et l'utilisation de ces informations et données, conformément aux normes internationales les plus exigeantes et dans le plein respect des principes fondamentaux en matière de protection des informations et des données, de respect de la vie privée, de consentement éclairé et de confidentialité.

¹ Voir <https://www.icrc.org/en/publication/4601-national-mechanisms-missing-persons-toolbox>.

² Voir <https://www.icrc.org/en/document/guiding-principles-model-law-missing-model-law>.

³ CED/C/7.

⁴ Voir <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-disappearances>.

⁵ Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/MinnesotaProtocol_FR.pdf.

⁶ Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-04/OHCHR_BerkeleyProtocol.pdf.

⁷ Voir <https://missingpersons.icrc.org/library/international-consensus-principles-and-minimum-standards-psychosocial-work-search-processes>.

19. L'Institution indépendante agit dans le respect des réglementations, règles et politiques pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

D. Exécution de composantes particulières du mandat

20. Le mandat de l'Institution indépendante créée par la résolution 77/301 comporte deux volets qui sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et qui consistent à mettre en œuvre des mesures visant à faire la lumière sur le sort de toutes les personnes disparues en République arabe syrienne et le lieu où elles se trouvent et à apporter un soutien adapté aux victimes, aux survivants et aux familles des personnes disparues. Ces deux composantes et les activités connexes nécessaires à l'exécution du mandat sont définies et mises en œuvre dans le respect de l'approche centrée sur les victimes et les survivants, compte étant tenu du principe de complémentarité avec les autres travaux entrepris dans ce domaine, notamment de la nécessité d'assurer une coopération étroite avec les autres acteurs concernés qui jouent un rôle dans les activités de recherche et de soutien aux niveaux national et international.

E. Faire la lumière sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent

21. Aux fins du mandat de l'Institution indépendante, on entend généralement par « faire la lumière sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent » le fait d'établir si les personnes disparues sont vivantes ou décédées et de déterminer le lieu où elles se trouvent et les circonstances de leur disparition, y compris pour les personnes qui pourraient être décédées. L'expression s'étend également aux responsabilités qui pourraient découler des informations ainsi obtenues, notamment celles de permettre aux personnes concernées de retrouver leurs familles, si elles sont vivantes et souhaitent rétablir de telles relations, de faire libérer les personnes dont il a été établi qu'elles étaient détenues arbitrairement ou de faciliter la restitution aux familles des dépouilles de leurs proches lorsque le décès a été confirmé.

22. L'Institution indépendante s'acquitte de cette partie de son mandat en menant une série d'activités, notamment mais non exclusivement celles énoncées ci-après, sachant que l'ordre de priorité de ces activités et la façon dont elles sont mises en œuvre peuvent évoluer au fil du temps en fonction de la situation et à mesure que l'Institution acquiert de l'expérience et renforce ses connaissances :

a) identifier les acteurs qui détiennent ou pourraient détenir des informations ou des données pertinentes sur les personnes disparues en République arabe syrienne ou qui mènent des activités en rapport avec le mandat de l'Institution, en tenant dûment compte du type d'informations ou de données, de la dimension de genre et d'autres critères de ventilation, ainsi que des considérations liées à la protection ;

b) concevoir un système de gestion des informations et des données permettant de réunir et de ventiler les informations et les données pertinentes, en veillant notamment à ce qu'elles soient enregistrées dans leur totalité et en assurant le respect du principe de consentement éclairé, de la vie privée et des intérêts liés à la confidentialité des personnes qui fournissent ces informations et données et, le cas échéant, des personnes auxquelles elles se rapportent ;

c) mettre au point des systèmes et des procédures permettant de tenir compte des préoccupations en matière de protection ou de sécurité de toute personne entrant en contact avec l'Institution indépendante et d'y répondre ;

d) concevoir et mettre en œuvre les procédures et les garanties nécessaires pour éviter la réactivation du traumatisme et mettre en place des mécanismes permettant aux victimes, aux survivants et aux familles d'accéder facilement aux informations et aux données pertinentes ;

e) mettre au point des procédures et des systèmes adaptés pour enregistrer les cas de disparition, qu'il s'agisse de cas nouveaux ou de cas déjà signalés à d'autres autorités ou institutions ;

f) concevoir et mettre en œuvre un plan de recherche complet, en coordination avec les acteurs concernés, en particulier les familles, qui mette à profit toutes les technologies disponibles et aborde des éléments essentiels tels que la centralisation des informations et des données sur les personnes disparues, notamment la cartographie des charniers et les moyens de faire en sorte qu'ils soient recensés et préservés, la hiérarchisation des dossiers sur la base de critères objectifs et la mise au point de systèmes d'orientation permettant de tirer parti des capacités et des processus existants, en particulier en matière d'analyse scientifique ;

g) conclure les accords de coopération nécessaires avec les acteurs concernés, notamment pour faciliter l'échange d'informations et de données et confier la mise en œuvre d'activités et de tâches spécifiques à d'autres entités, l'objectif étant de disposer de données complètes à l'appui de l'élaboration du plan de recherche de l'Institution indépendante ;

h) procéder à une analyse structurelle et contextuelle des informations et des données, en consultation avec les partenaires concernés, notamment les victimes, les survivants et les familles, à l'appui de l'élaboration du plan de recherche de l'Institution indépendante ;

i) adopter des procédures visant à rechercher les personnes disparues et à faire en sorte que celles dont il a été confirmé qu'elles étaient en vie puissent retrouver leurs familles, ce qui implique notamment de promouvoir et de faciliter la libération des personnes arbitrairement privées de liberté ;

j) adopter toutes les mesures et procédures possibles pour mener à bien les activités d'identification des personnes disparues dont il a été établi qu'elles étaient décédées et pour faciliter la restitution rapide des dépouilles à leurs familles, lorsque cela est possible, y compris en orientant les familles vers les acteurs concernés ;

k) concevoir des systèmes permettant d'assurer la préservation et l'archivage à long terme des informations et données pertinentes concernant les personnes disparues en République arabe syrienne, dans l'intérêt supérieur des victimes, des survivants et des familles, en tenant compte des intérêts respectifs des différentes parties et des pratiques exemplaires adoptées au niveau international, notamment pour ce qui est de garantir et de protéger comme il se doit l'intégrité des archives de l'Institution indépendante et des informations et données connexes.

23. Dans le cadre des activités susmentionnées, l'Institution indépendante communique régulièrement avec les familles et les organisations qui les représentent afin d'assurer leur participation complète et éclairée, dans le respect du rôle essentiel qu'elles jouent dans les processus de recherche. La communication doit être efficace, quel que soit le degré d'avancement des activités visant à faire la lumière sur des disparitions spécifiques, et tenir compte des droits des familles au sens large et de leur bien-être. Cela implique notamment de veiller à ce que les victimes, les survivants et les familles, ainsi que toutes les personnes légitimement intéressées, puissent accéder facilement et rapidement aux informations et données pertinentes concernant les personnes disparues, dans le respect des protocoles en matière de protection, de consentement et de confidentialité.

F. Soutien aux victimes, aux survivants et aux familles des personnes disparues

24. Aux fins du mandat de l'Institution indépendante, on entend par « apporter un soutien approprié » le fait de veiller à ce que les familles des personnes disparues reçoivent, directement ou indirectement, en les orientant vers d'autres acteurs, un soutien individuel ou collectif adapté à leurs besoins et conforme à leurs droits, sachant que les besoins peuvent évoluer au fil du temps et compte étant dûment tenu de l'incidence différenciée des disparitions sur les femmes et les hommes. Cette composante du mandat doit être considérée comme étant étroitement liée à celle relative à la recherche des personnes disparues. Elle doit comporter des activités visant notamment à assurer la participation et la collaboration des victimes à la recherche de leurs proches et à leur fournir des réponses non seulement sur ce qu'il est advenu des personnes disparues, mais aussi sur les mesures prises pour faire la lumière sur leur sort et le lieu où elles se trouvent tant que ces informations n'ont pas été obtenues.

25. L'Institution indépendante s'acquitte de cette partie de son mandat en menant une série d'activités, notamment mais non exclusivement celles énoncées ci-après, sachant que l'ordre de priorité de ces activités et la façon dont elles sont mises en œuvre peuvent évoluer au fil du temps en fonction de la situation et à mesure que l'Institution acquiert de l'expérience et renforce ses connaissances :

a) évaluer les besoins des familles, en étroite consultation avec elles, en particulier celles qui ont pris contact avec l'Institution indépendante ou lui ont signalé une disparition, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes concernées, notamment les organisations de la société civile ;

b) établir une cartographie de tous les acteurs internationaux et nationaux et analyser les formes de soutien qu'ils fournissent déjà afin d'en recenser les points forts et les lacunes ;

c) concevoir, notamment avec la participation des familles, un système d'orientation vers les services de soutien fournis par les acteurs concernés qui soit efficace, pratique, accessible et transparent afin de garantir la complémentarité des activités ;

d) veiller à ce que les processus de cartographie susmentionnés éclairent les accords de coopération négociés avec les acteurs concernés afin que des dossiers puissent être transférés à d'autres organismes lorsque l'Institution indépendante n'est pas la mieux placée pour fournir le soutien requis ;

e) mettre en place des protocoles clairs concernant l'admissibilité aux différentes formes de soutien fournies par l'Institution indépendante ;

f) prendre les dispositions nécessaires pour apporter un soutien adapté aux familles, notamment un soutien psychosocial et juridique, et les orienter vers d'autres acteurs lorsqu'elles ont besoin de formes de soutien complémentaires ;

g) recenser les moyens disponibles pour aider les familles qui ont besoin de certains documents, tels qu'un certificat confirmant le statut de la personne disparue, notamment en coordination avec d'autres acteurs, en tenant compte de la mesure dans laquelle ces documents peuvent permettre aux familles d'exercer d'autres droits pertinents, comme les droits à l'éducation, au logement et à la propriété foncière et autre ;

h) organiser des réunions régulières avec les acteurs qui apportent un soutien aux familles afin d'améliorer la coopération et la coordination, d'éviter les doublons et les chevauchements d'activités et de connaître leurs vues sur la façon de

promouvoir les pratiques exemplaires et de recenser et surmonter les difficultés opérationnelles.

G. Méthodes de travail

26. Sur la base d'une approche centrée sur les victimes et les survivants, fondée sur les droits et pleinement accessible aux familles, l'Institution indépendante adopte des procédures, des politiques et des protocoles faciles à comprendre et conformes aux meilleures pratiques, qui tiennent compte des questions de genre et respectent le principe consistant à « ne pas nuire », notamment eu égard aux activités suivantes :

- a) enregistrement des cas ;
- b) définition des critères utilisés pour lancer des recherches, notamment à l'initiative de l'Institution indépendante ;
- c) conception et mise en œuvre d'un plan de recherche complet ;
- d) élaboration des paramètres des procédures d'obtention du consentement éclairé et de vérification des informations et des données ;
- e) hiérarchisation des dossiers, la priorité étant accordée aux disparitions qui ont déjà été signalées à une ou plusieurs autres organisations afin de réduire et d'atténuer les risques de nouveau traumatisme pour les familles.

27. L'Institution indépendante élabore un ensemble de politiques et de procédures décrivant spécifiquement les objectifs et les modalités de la collaboration avec les victimes, les survivants et les familles et de leur participation aux activités de l'Institution.

28. L'Institution indépendante s'attache à concevoir et à mettre en œuvre une stratégie globale de communication visant à fournir aux personnes potentiellement visées par son mandat, à leurs familles et aux autres acteurs intéressés des informations sur ses travaux, ses activités et les progrès accomplis dans l'exécution de son mandat. Cette stratégie comprend un volet spécialement consacré aux victimes, aux survivants et aux familles.

29. L'Institution indépendante adopte des procédures lui permettant de réviser ses méthodes de travail au fil du temps, à la lumière de l'expérience acquise et des perspectives des personnes concernées par ses travaux. Elle établit notamment des mécanismes clairs destinés à faire en sorte que les victimes, les survivants et les familles puissent communiquer leurs vues sur leur collaboration avec l'Institution et que celle-ci puisse revoir son offre de services en conséquence afin d'accroître son efficacité.

30. L'Institution indépendante prend les mesures qui s'imposent pour respecter et faire respecter la vie privée et les intérêts des victimes, des survivants et des familles, ainsi que la confidentialité des informations relatives à leur situation personnelle, notamment leur âge, leur sexe, leur genre et leur état de santé.

31. L'Institution indépendante élabore une politique visant spécifiquement à garantir la pleine intégration dans ses travaux d'approches axées sur la protection en matière de santé mentale et de soutien psychosocial, y compris pour son personnel.

32. L'Institution indépendante adopte des procédures et des méthodes de travail aux fins de la mise en place d'un mécanisme de protection des victimes, des survivants et des familles, l'objectif étant d'assurer une protection et un soutien appropriés à ces personnes ainsi qu'à toute autre personne qui coopère avec l'Institution.

33. L'Institution indépendante veille à ce que ses méthodes de travail concilient de manière adéquate la nécessité de permettre aux familles d'accéder aux informations et données pertinentes concernant leurs proches et le respect des principes de confidentialité, de protection, de respect de la vie privée, et de sûreté et de sécurité des informations et des données, tout en assurant une coopération efficace avec les autres acteurs concernés.

H. Structure et composition

34. L'Institution indépendante est dirigée par un ou une fonctionnaire ayant le rang de sous-secrétaire général(e). Son directeur ou sa directrice doit avoir fait la preuve de son intégrité et de ses hautes qualités morales et justifier de compétences professionnelles du plus haut niveau ainsi que d'une vaste expérience des questions liées aux personnes disparues, de la collaboration avec les victimes, les survivants et les familles dans des situations de conflit et d'après-conflit, et de la conduite de négociations complexes et délicates. Conformément aux règlements, aux règles et aux politiques de l'ONU en la matière, la personne concernée doit être déterminée à assurer l'adoption d'approches centrées sur les victimes et les survivants et à garantir l'égalité des genres dans la structure et les travaux de l'Institution. Elle est secondée par un adjoint ou une adjointe de la classe D-1.

35. Le directeur ou la directrice de l'Institution indépendante et son adjoint ou adjointe sont nommé(e)s par le Secrétaire général en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

36. Le directeur ou la directrice de l'Institution indépendante établit, pour l'assister dans sa mission, un secrétariat composé de professionnels impartiaux et expérimentés possédant des compétences spécialisées dans des domaines tels que la recherche de personnes disparues et la fourniture d'un soutien, la collaboration avec les victimes, les survivants et les familles, les approches tenant compte des questions de genre, le développement de partenariats avec les organisations internationales concernées, les États Membres, la société civile et d'autres entités, la gestion de l'information et des données, la sensibilisation et la communication. Les principes de répartition géographique équitable et de représentation équilibrée des genres sont dûment pris en compte lors du recrutement des membres du secrétariat, de même que les compétences linguistiques et l'expertise régionale nécessaires.

37. L'Institution indépendante emploie un défenseur ou une défenseuse des victimes chargé(e) d'aider et de conseiller les victimes, les survivants et les familles et de faciliter leur collaboration avec l'Institution, le cas échéant. Les fonctions et responsabilités particulières du ou de la titulaire du poste devront être précisées par le directeur ou la directrice de l'Institution.

38. Le dispositif de gouvernance de l'Institution indépendante comprend un conseil consultatif composé d'experts indépendants syriens et internationaux siégeant à titre personnel, notamment des représentants des victimes, des survivants et des familles, qui se réunissent régulièrement pour fournir des avis et des conseils confidentiels au directeur ou à la directrice concernant les programmes et les opérations de l'Institution.

39. Conformément à la résolution [77/301](#) de l'Assemblée générale, l'Institution indépendante est dotée d'une structure permettant de garantir la participation et la représentation pleines et effectives des victimes, des survivants et des familles et consulte de façon régulière et systématique les organisations de femmes et d'autres organisations de la société civile. Pour ce faire, elle met en place un mécanisme permettant aux victimes, aux survivants et aux familles de contribuer et de participer

à ses travaux, le cas échéant, et offre un espace de dialogue aux organisations de la société civile, notamment les organisations de femmes. Les moyens déployés à cette fin comprennent au minimum :

- a) une représentation au sein du conseil consultatif ou des organes de gouvernance de l'Institution indépendante ;
- b) une plateforme collective officielle permettant des échanges bilatéraux sur les travaux de l'Institution indépendante ;
- c) d'autres modalités de participation souples et adaptées aux besoins, telles que des réunions bilatérales, des observations écrites ou des groupes de travail thématiques ;
- d) un dialogue avec le défenseur ou la défenseuse des victimes visant à répondre aux préoccupations des victimes, des survivants et des familles concernant leurs échanges avec l'Institution indépendante.

I. Coopération

40. Dans sa résolution [77/301](#), l'Assemblée générale a demandé à tous les États ainsi qu'aux parties au conflit en République arabe syrienne de coopérer pleinement avec l'Institution indépendante, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international.

41. L'Assemblée générale a également demandé à tous les autres acteurs concernés, notamment aux institutions internationales et aux organisations de la société civile, en particulier aux organisations de la société civile syrienne, de coopérer avec l'Institution indépendante. L'Institution interprète l'expression « les organisations de la société civile » comme incluant les organisations de femmes.

42. L'Assemblée générale a prié l'ensemble des organismes des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Institution indépendante et de répondre promptement à toutes ses requêtes, notamment pour ce qui est de l'accès à des informations, à des données et à des documents, et de lui fournir toutes informations et données en leur possession, ainsi que toutes formes d'assistance nécessaires à l'exécution de son mandat.

43. Afin de répondre aux demandes formulées par l'Assemblée générale, l'Institution indépendante élabore un cadre de coopération ciblant différents acteurs et prévoyant différentes formes de coopération utiles à l'exécution effective de son mandat, notamment en ce qui concerne l'échange d'informations et de données, les demandes d'accès au territoire de la République arabe syrienne et d'autres États, et la conduite des processus de recherche, d'identification, d'assistance et de soutien aux victimes, aux survivants et aux familles, où qu'ils se trouvent, notamment la délivrance par les États concernés des documents dont les familles des personnes disparues ont besoin pour renforcer leur sécurité juridique, compte tenu de leur situation et de ses conséquences sur le plan juridique.

44. Les modalités de coopération de l'Institution indépendante avec les acteurs concernés sont précisées dans ses procédures et ses méthodes de travail, ainsi que dans les accords signés avec chacun de ces acteurs et dans des conventions collectives, le cas échéant.

J. Siège de l'Institution indépendante

45. Le Secrétaire général décide du lieu d'établissement du siège de l'Institution indépendante sur la base de critères tels que l'accessibilité, la sécurité, l'efficacité, la nécessaire coopération avec d'autres organisations et entités compétentes, le rapport coût-efficacité et tout autre critère pertinent.

46. Le directeur ou la directrice de l'Institution indépendante peut envisager d'établir des présences sur le terrain, le cas échéant et si nécessaire, conformément aux règlements, règles et procédures de l'ONU en la matière.

K. Communication d'informations

47. Le Secrétaire général fait rapport tous les ans à l'Assemblée générale sur les activités de l'Institution indépendante, comme demandé dans la résolution 77/301. Ses rapports sont établis en consultation avec le directeur ou la directrice de l'Institution.

48. Le directeur ou la directrice de l'Institution indépendante veille à ce que des informations actualisées sur les activités menées par l'Institution soient régulièrement diffusées, en particulier auprès des familles, dans le cadre de sa stratégie de communication.

L. Modifications

49. Le présent mandat peut être modifié à tout moment par le Secrétaire général, et le directeur ou la directrice de l'Institution indépendante peut formuler des recommandations à cet effet.

M. Début des opérations

50. Le Secrétaire général détermine, en consultation avec le directeur ou la directrice de l'Institution indépendante, la date à laquelle l'Institution est réputée opérationnelle.

N. Achèvement des tâches prescrites

51. Une fois le mandat mené à bien, les informations, données et documents recueillis, analysés et conservés par l'Institution indépendante seront transférés au Secrétariat, conformément aux règles, règlements, politiques et procédures de l'ONU, dans des conditions adaptées au caractère sensible du matériel et dans le plein respect des droits des personnes concernées.

Annexe II

Document relatif au processus consultatif mené aux fins de l'élaboration du mandat de l'Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues en République arabe syrienne

Par sa résolution [77/301](#), en date du 29 juin 2023, l'Assemblée générale a créé, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, l'Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues en République arabe syrienne. L'Institution a pour tâche de faire la lumière sur le sort de toutes les personnes disparues en République arabe syrienne et le lieu où elles se trouvent et d'apporter un soutien approprié aux victimes, aux survivants et aux familles des personnes disparues.

Au paragraphe 5 de la résolution susmentionnée, l'Assemblée générale :

Prie le Secrétaire général, agissant avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et en consultation avec tous les acteurs concernés, notamment avec le plein et effectif concours des victimes, des survivants et des familles, d'élaborer, dans un délai de 80 jours ouvrables à compter de l'adoption de la présente résolution, le mandat de l'Institution indépendante.

Ce processus doit être mené dans le respect de la décision de l'Assemblée générale tendant à ce que l'Institution indépendante soit dotée d'une structure permettant de garantir « la participation et la représentation pleines et effectives des victimes, des survivants et des familles des personnes disparues ». L'Assemblée a également demandé que l'Institution applique une série de principes, en particulier la prise en compte des questions de genre et la complémentarité.

Dans le cadre de ses fonctions consistant à appuyer l'exécution des tâches susmentionnées, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) mène un processus de consultation visant à recueillir des vues et recommandations qui éclaireront l'élaboration du mandat, notamment sur des questions essentielles telles que la portée de la mission de l'Institution indépendante (définition des personnes visées, notamment les catégories telles que les personnes disparues dans le cadre de déplacements, et portée géographique et temporelle), ainsi que ses méthodes de travail, sa structure et ses modalités de coopération avec les acteurs concernés.

Parmi les entités devant être consultées figurent notamment les organisations et groupes de victimes et de familles syriennes, les organisations non gouvernementales, ainsi que des institutions et organismes onusiens et non onusiens et les États Membres intéressés. Une note verbale sera transmise à tous les États Membres.

Le HCDH aura recours à différents formats de consultation pour faire en sorte que le processus soit aussi inclusif et représentatif que possible, tout en tenant compte des contraintes existantes, notamment en matière de délais. Les vues et recommandations pourront être communiquées dans le cadre de réunions bilatérales ou collectives, en ligne ou en présentiel, ainsi qu'au moyen d'observations écrites.

Les parties qui désirent soumettre des observations écrites peuvent le faire à l'adresse ohchr-syriaruleoflawtjunit@un.org. Le Haut-Commissariat les encourage à soumettre ces observations en anglais, en arabe ou en français. Les contributeurs sont priés d'indiquer si le document doit être traité de manière confidentielle, en tout ou

en partie. Les observations écrites devront être transmises au plus tard le 30 septembre 2023.

Dans sa résolution, l'Assemblée générale demande également au Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de ladite résolution dans un délai de 100 jours ouvrables à compter de son adoption.

Annexe III

Note verbale datée du 24 août 2023, adressée aux missions permanentes de tous les États Membres auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a l'honneur de se référer à l'adoption, par l'Assemblée générale, de la résolution [77/301](#) du 29 juin 2023 sur l'Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues en République arabe syrienne, dont une copie est jointe pour référence.

Le Haut-Commissariat note que, dans sa résolution, l'Assemblée a créé l'Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues et prié le Secrétaire général, agissant avec l'appui du Haut-Commissariat, d'élaborer le mandat de l'Institution indépendante (paragraphe 5). Dans ce contexte, l'Assemblée appelle à l'organisation d'une large consultation avec tous les acteurs concernés, notamment avec le plein et effectif concours des victimes, des survivants et des familles. La présente note verbale a pour but de solliciter les vues des États Membres sur les éléments qu'il conviendrait de faire figurer ou d'aborder dans le mandat. Le Haut-Commissariat serait reconnaissant aux missions permanentes de bien vouloir lui communiquer leurs vues à cet égard, le 30 septembre 2023 au plus tard, à l'adresse ohchr-syriaruleoflawtjunit@un.org.